



Collectif Cistude
BP 60049
13142 MIRAMAS CEDEX
collectif.cistude@laposte.net

Marseille, le 23 juin 2026
Monsieur Charles VIGNY
Commissaire-enquêteur

Objet : Avis défavorable au projet de parc d'activités Molières Nord

Monsieur le Commissaire enquêteur

Le projet de parc d'activités Molières Nord nécessitera le débroussaillage et le terrassement de 11,43 ha de milieux ouverts et arbustifs. Dans son avis du 8 juillet 2026, la MRAE formule plusieurs recommandations. Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse, en août.

Synthèse

Le mémoire en réponse du porteur de projet, très superficiel, ne répond en rien aux recommandations, pourtant essentielles, de la MRAE. Il s'apparente à une fin de non-recevoir expéditive. La MRAE n'a pas simplement émis des remarques générales. Elle a identifié des insuffisances précises et demandé des compléments précis. Or le mémoire en réponse ne fournit pas les éléments permettant de lever ces insuffisances. Par conséquent, au stade de l'enquête publique, les incertitudes signalées par l'autorité environnementale demeurent.

- Le porteur de projet justifie l'insuffisance des inventaires, soulignée par la MRAE, en postulant, *a priori*, la faiblesse des enjeux écologiques du site. Cette inversion de l'ordre logique du raisonnement est une erreur de méthode.
- La réponse du porteur de projet se limite à la reproduction, telle quelle, de l'étude initiale. Alors que la MRAE juge les mesures de réduction insuffisamment démontrées, aucun effort d'amendement n'est fourni. Le seul apport nouveau apparaissant dans le mémoire en réponse est entaché d'une erreur manifeste, réitérée à trois reprises, concernant le mode de nidification d'une espèce. Le fait qu'une même erreur écologique élémentaire, ôtant toute valeur démonstrative au seul élément nouveau apporté par le porteur de projet, soit répétée dans trois mesures différentes suggère que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un réexamen naturaliste sérieux en réponse à la MRAE.
- Le porteur de projet reconnaît que les habitats de plusieurs espèces protégées, notamment trois espèces d'oiseaux nicheurs, une espèce de reptile, deux espèces d'amphibiens, une espèce de mammifère et des chiroptères, seront détruits par le projet. Alors que la MRAE juge l'efficacité des mesures de réduction insuffisamment démontrée, alors que le porteur de projet n'apporte dans son mémoire en réponse aucun élément nouveau de nature à les renforcer, alors qu'il reconnaît lui-même, après application des mesures de réduction, des pertes résiduelles d'habitats concernant plusieurs espèces protégées, le porteur de projet ne prévoit aucune mesure de compensation.

En droit, aux termes de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, le principe d'action préventive et de correction « *implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité* ».

En conséquence, le collectif Cistude et FNE13 formulent un avis défavorable à ce projet.

Approche détaillée

1. État initial

« *La MRAE recommande de conforter la représentativité des inventaires, d'étendre la restitution des inventaires naturalistes à l'aire d'étude rapprochée (200 m autour de l'emprise du projet) et, le cas échéant, de réévaluer les enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques locales* » (Mémoire MRAE, p. 9)

La réponse du porteur de projet est synthétisée par une formule expressément soulignée dans son mémoire en réponse. Il affirme que la campagne d'inventaires est « *proportionnée aux enjeux écologiques du site* » (Mémoire en réponse SPL Sens Urbain, p. 14).

Cette réponse traduit une erreur de méthode manifeste : le porteur de projet, confondant la cause et l'effet, inverse l'ordre logique du raisonnement. Ce sont les campagnes d'inventaires qui permettent de déterminer les enjeux écologiques du site, réputés inconnus avant l'étude d'impact. Or le porteur de projet place son *a priori* concernant les enjeux en amont de la détermination de l'ampleur de la campagne d'inventaires.

Cet *a priori* concernant les enjeux permet de comprendre pourquoi les inventaires mis en œuvre se révèlent insuffisants. Selon la MRAE, « *les fréquences de prospection, leur couverture saisonnière ainsi que l'ancienneté des interventions de terrain apparaissent insuffisantes au regard des enjeux faunistiques du site. Dans ces conditions, la représentativité des inventaires et la robustesse des résultats présentés ne sont pas établies* » (MRAE, p. 9).

Cette critique majeure n'est en rien levée par la réponse du porteur de projet.

2. Impacts bruts

« *La MRAE recommande de réévaluer les impacts bruts sur les espèces faunistiques et les continuités écologiques, en objectivant, pour chaque espèce concernée, les incidences liées à la destruction de ses habitats et de leurs fonctionnalités écologiques* » (MRAE, p. 10).

La réponse du porteur de projet n'est qu'un copier-coller de l'étude d'impact initiale (p. 118, 119, 126, 127 et 128) sans que le moindre élément de réponse nouveau ne soit apporté à la recommandation de réévaluation de la MRAE.

La MRAE motive pourtant sa recommandation en estimant que l'évaluation des impacts « *sous-évalue les incidences du projet au regard de l'ampleur des destructions d'habitats envisagées et des fonctionnalités écologiques associées* ». La MRAE insiste notamment sur l'insuffisance de la prise en compte des « *atteintes susceptibles d'affecter les habitats d'espèces, les gîtes, les zones de chasse, les sites de reproduction, les secteurs d'hibernation, ainsi que les autres fonctionnalités écologiques nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie* » des espèces protégées.

Pour la MRAE, cette « *analyse apparaît nécessaire pour étayer la conclusion du dossier relative à l'absence de perte nette de biodiversité* ».

Le porteur de projet ne donne aucune suite à cette recommandation.

Or, aux termes des articles L. 110-1 et L. 163-1 du Code de l'environnement, la séquence ERC doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité

3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

« *La MRAE recommande de réexaminer la complétude et la cohérence globale des mesures de réduction, en justifiant notamment leur localisation et leur capacité à préserver durablement les espèces protégées et les continuités écologiques affectées par le projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation* » (MRAE, p. 11).

La MRAE « *estime que l'efficacité de plusieurs de ces mesures apparaît insuffisamment démontrée ou proportionnée, voire incomplète, au regard des enjeux identifiés* » (MRAE, p. 11). La MRAE précise qu'il s'agit de la mesure MR6, la mesure MR10, la mesure MR11, et de l'absence de mesures compensatoires.

- **Mesure MR6**

Pour la MRAE, « *la mesure MR6, relative à la gestion écologique des espaces, est principalement orientée vers la gestion de l'espace paysager du site du projet et ne démontre pas sa capacité à assurer la préservation des habitats naturels, ni des espèces recensées lors des inventaires* » (MRAE, p. 10)

Pour toute réponse, le porteur de projet propose un copier-coller du tableau décrivant la mesure MR6 dans l'étude initiale, avec, toutefois, une nuance et un complément pour le moins surprenants car entachés d'une erreur manifeste : la hauteur de coupe passerait de 15 cm à 20 cm, afin de maintenir dans les espaces verts « *des espèces nicheuses au sol telles que le Moineau friquet* » (Mémoire SPL, p. 21).

Aucun Moineau friquet n'a jamais niché au sol. Le Moineau friquet est une espèce cavicole, nichant dans des cavités d'arbres ou de murs. Cette erreur surprenante est d'autant plus incompréhensible qu'elle est réitérée trois fois dans le mémoire en réponse (mesure MR6, MR10 et MR11, cf. *infra*). On ne peut l'attribuer à une confusion avec une des deux autres espèces nicheuses inventoriées : la Fauvette mélanocéphale ne niche pas au sol ; la Cisticole des joncs niche dans les herbes hautes, mais elle affectionne les milieux ouverts et certainement pas les espaces verts d'une ZAC. Le fait qu'une même erreur écologique élémentaire soit répétée dans trois mesures différentes suggère que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un réexamen naturaliste sérieux en réponse à la MRAE.

Plus généralement, comme le souligne la MRAE, **la gestion proposée, inchangée par rapport à l'étude initiale, ne démontre pas qu'elle réduira effectivement les atteintes aux habitats et espèces concernés.**

- **Mesure MR10**

Pour la MRAE, « *les modalités de la mesure MR10, visant la gestion écologique des habitats en faveur de la faune, méritent d'être précisées et renforcées afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques du talus et du canal du Paty. Ces milieux, déjà*

identifiés comme fragilisés, seront en effet soumis à des pressions supplémentaires liées aux futurs aménagements et à l'augmentation de la fréquentation du site » (MRAE, p. 10)

De nouveau, le porteur de projet se contente de proposer un copier-coller du tableau décrivant la mesure MR10 dans l'étude initiale tout en l'assortissant de la même affirmation erronée sur la nidification du Moineau friquet : « *La hauteur de coupe des opérations d'entretien sera de 20 cm minimum afin de laisser une capacité de fuite aux reptiles et amphibiens. - Entre mars et août, aucune intervention ne devra porter sur les milieux herbacés afin de ne pas gêner la nidification du Moineau friquet » (SPL, p. 22). L'incongruité de cette proposition a déjà été démontrée (cf. supra).*

- **Mesure MR11**

Pour la MRAE, « *la capacité des gîtes et abris artificiels à compenser la perte d'habitats naturels n'est pas suffisamment justifiée. Ni leur nombre, ni leurs caractéristiques, ni leur implantation, principalement au sein d'un linéaire résiduel constitué du canal du Paty ou de secteurs artificialisés, ne permettent de démontrer leur adéquation avec les besoins écologiques des espèces concernées, notamment en matière d'alimentation, de déplacement, de reproduction ou de refuge » (MRAE, p. 10).*

Comme pour les mesures précédentes, le porteur de projet répond par un copier-coller du tableau présentant la mesure MR11 dans l'étude initiale. L'erreur précédente est non seulement réitérée mais amplifiée par une contradiction interne à l'énoncé même de la mesure. Le porteur de projet prétend cibler le Moineau friquet en installant des nichoirs (c'est-à-dire des cavités artificielles) et affirme trois lignes plus bas que cette mesure sera complétée par le « *maintien de milieux herbacés favorables aux espèces nicheuses au sol telles que le Moineau friquet ».*

- **Absence de mesures compensatoires**

Pour la MRAE, « *la destruction d'environ 8,89 ha d'habitats d'espèces est susceptible d'affecter plusieurs espèces protégées, alors qu'aucune mesure compensatoire n'est envisagée au regard des impacts résiduels potentiels » (MRAE, p. 11).*

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet reconnaît que « *plusieurs espèces protégées sont concernées par la destruction/dégradation d'éléments législativement protégés (individus et/ou habitats d'espèce). Principalement, des habitats de reproduction sont concernés pour l'avifaune nicheuse : Moineau friquet, Fauvette mélanocéphale, et Cisticole des joncs, malgré la mise en œuvre de mesures de réduction. Le projet va également générer, après application des mesures de réduction, une perte résiduelle d'habitat d'espèces pour les reptiles et amphibiens communs (Tarente, Rainette, Crapaud épineux), une perte d'habitat de chasse pour les chiroptères communs, et une perte d'habitat d'espèce pour le Hérisson d'Europe liée à la mise en œuvre du projet » (SPL, p. 23)*

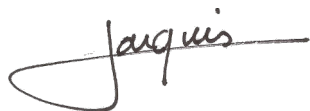
L'observation de la MRAE, corrélée à ce constat, devrait logiquement conduire le porteur de projet à proposer des mesures compensatoires.

Pourtant, alors que la MRAE juge l'efficacité des mesures de réduction insuffisamment démontrée, alors que le porteur de projet n'apporte dans son mémoire en réponse aucun élément nouveau de nature à les renforcer, alors qu'il reconnaît lui-même, après application des mesures de réduction, des pertes résiduelles d'habitats concernant

plusieurs espèces protégées, le porteur de projet ne prévoit aucune mesure de compensation.

Nous restons à votre disposition pour tout échange sur ce dossier, et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en nos meilleurs sentiments.

*Christian Marquis, écologue,
Coprésident du collectif Cistude*

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Marquis', with a long horizontal stroke extending to the right.